

# GPBF

GROUPEMENT DE PRÉVOYANCE DES BÂTISSEURS DE FRANCE

(G.P.B.F.)

## CODE DE DEONTOLOGIE

ANNEXE AUX STATUTS

DU GROUPEMENT DE PREVOYANCE DES BATISSEURS DE FRANCE

L'assemblée générale de l'association « Groupement de Prévoyance des Bâtitseurs de France (GPBF) », agissant en qualité d'association souscriptrice de contrats collectifs d'assurance de groupe sur la vie et de capitalisation et de Groupement d'Epargne Retraite Populaire (GERP), a approuvé le code de déontologie dont la teneur suit :

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent code de déontologie fixe les règles que s'engagent à respecter les personnes physiques mentionnés à l'article 2 du présent code qui, par leurs fonctions, représentent et défendent les intérêts des adhérents aux contrats souscrits par le G.P.B.F et de ceux ayant adhéré au contrat collectif BATIRETRAITE PERP pour lequel le G.P.B.F s'est substitué en qualité de souscripteur en lieu et place du souscripteur d'origine, l'association « Bâtitseurs de France – GERP ».

Ces règles ont pour objet de prévenir et de résoudre les conflits d'intérêts qui peuvent survenir lorsque ces personnes sont en situation de ne pas agir en toute indépendance et de les résoudre équitablement dans l'intérêt des adhérents.

Ce code constitue une annexe aux statuts de l'association. Il est remis à chaque adhérent lors de son adhésion à l'association.

### **ARTICLE 2 : PERSONNES CONCERNEES**

Les personnes visées à l'article 1 sont :

- Les membres du conseil d'administration du G.P.B.F
- Les membres du bureau du conseil d'administration du G.P.B.F
- Les membres du personnel salarié du G.P.B.F
- Les membres des comités de surveillance des plans d'épargne retraite individuels souscrits par le G.P.B.F
- Les membres du comité de surveillance du PER Entreprise souscrit par le GPBF

- Les membres du comité de surveillance du contrat BATIRETRAITE PERP pour lequel le G.P.B.F s'est substitué en qualité de souscripteur en lieu et place du souscripteur d'origine, l'association « Bâisseurs de France – GERP ».

Ces personnes doivent remplir leur fonction en privilégiant toujours l'intérêt des adhérents.

### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS D'INFORMER LES PRESIDENTS DE L'ASSOCIATION ET DES COMITES DE SURVEILLANCE**

Les personnes mentionnées à l'article 2, susceptibles d'être en situation de conflits d'intérêts du fait de leur fonction actuelle ou passée, en raison notamment de leurs liens de toute nature, directs ou indirects, avec les organismes d'assurances gestionnaires des contrats souscrits par l'association, ses prestataires de service ou des organismes du même groupe, ou du fait d'activités connexes actuelles ou passées doivent en informer le président du conseil d'administration et les présidents des comités de surveillance.

Ces informations porteront sur tout mandat ou fonction exercé ainsi que sur toute rétribution perçue par la personne concernée.

Lorsque le président du conseil d'administration ou le président d'un comité de surveillance est concerné par les dispositions du précédent alinéa, il en informe immédiatement son conseil ou comité.

### **ARTICLE 4 : TRAITEMENT DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES**

Le président du conseil d'administration et les présidents des comités de surveillance visés à l'article 2, en fonction des informations reçues en application de l'article 3, décident en accord avec le conseil d'administration et/ou le comité de surveillance des situations dans lesquelles la personne concernée sera dans l'obligation de s'abstenir de participer aux délibérations, de voter ou de proposer sa démission.

### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE DILIGENCE ET DE CONFIDENTIALITE**

Les personnes visées à l'article 2 doivent respecter dans l'exercice de leur fonction des règles de diligence, de confidentialité et de prudence.

Elles sont tenues au secret professionnel à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par les experts et les personnes consultées par elles dans les conditions et sous les peines prévues par la législation en vigueur. Les experts et les personnes consultées sont également tenus au secret professionnel dans les mêmes conditions et sous les mêmes peines.

Elles doivent également, le cas échéant, suivre toute formation nécessaire à l'acquisition des compétences requises pour remplir leurs obligations.

Tout membre élu du comité de surveillance d'un Plan d'épargne retraite individuel, du comité de surveillance d'un Plan d'épargne retraite obligatoire ou du comité de surveillance du contrat BATIRETRAITE PERP qui viendra à divulguer à l'extérieur dudit comité des informations mentionnées à

l'article L. 224-36 du Code monétaire et financier ou L. 144-2 du code des assurances présentant un caractère confidentiel et couvertes par le secret professionnel, devra remettre sa démission.

#### **ARTICLE 6 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE**

Les personnes mentionnées à l'article 2 remettent au secrétariat du président du conseil d'administration de l'association ou au président du comité de surveillance, dans le mois suivant leur nomination, les documents justifiant de leur état civil, leur honorabilité, leur expérience et de leurs qualifications professionnelles.

#### **ARTICLE 7 : LIEN AVEC L'ORGANISME ASSUREUR**

Le conseil d'administration ainsi que les comités de surveillance des Plans d'épargne retraite individuels et du contrat BATIRETRAITE PERP vérifient, à chaque nomination d'un nouveau membre, que les règles relatives à leur composition, visées aux articles L. 141-7 et R. 144-7 du code des assurances ainsi qu'à l'article R. 224-14 du code monétaire et financier, sont bien respectées.

#### **ARTICLE 8 : COMMUNICATION DU CODE DE DEONTOLOGIE**

Le présent code de déontologie est transmis aux personnes mentionnées à l'article 2. Chacune d'elles remet à l'instance concernée (conseil d'administration et/comités de surveillance), après en avoir pris connaissance, son exemplaire daté et signé.